


CC La Grandvallière - Gare La Chaumusse Fort du Plasne


Inventaire des ZAE au titre de l'article 220 loi climat et résilience

Vu article 220 de la loi Climat et Résilience adoptée le 24 août 2021, vu article L318-8-2 du Code de l'urbanisme, vu article 6 du RGPD

Occupants des unités foncières



 Unité foncière jamais occupé au sens de l'article 220 de la loi climat et résilience

 Unité foncière occupée au sens de l'article 220 de la loi climat et résilience

 Unité foncière vacante au sens de l'article 220 de la loi climat et résilience

Une unité foncière est définie comme l'ensemble des parcelles regroupées et contiguës d'un seul tenant appartenant au même propriétaire.

Liste des occupants des unités foncières

n°	Occupants
1	DEPOT BOIS
2	ENERGIE FACADES JB [84925983300028] LA RAVIERE [90922885000014]

Identification des unités foncières vacantes

Nb unités foncières vacantes	Nb unités foncières total	Indice de vacance Art. 220 loi climat
0	6	0 %

Surfaces des unités foncières vacantes m ²	Surface total des Unités foncières m ²	Part de la surface vacante
0	9021	0 %

Liste des parcelles composant les unités foncières

Unité foncière	Commune	Section	Numéro	Propriétaire anonymisé
391260000B0828	39126	B	828	_X_
391260000B0830	39126	B	830	_X_
391260000B0833	39126	B	833	_X_
391260000B0834	39126	B	834	_X_
uf391260173548	39126	B	774	COMMUNE DE LA CHAUMUSSE
uf391260173551	39126	B	711	LA RAVIERE

Sources

Traitements / relevé terrain / analyse :
CC La Grandvallière 2024

Autres sources de données mobilisées :

Observatoire du Foncier Economique Régional / AER Bourgogne-Franche-Comté 2024

Base Sirene des entreprises et de leurs établissements, INSEE 2024

Plan cadastral Informatisé, Etalab

Fichiers des locaux et des parcelles des personnes morales, Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique

Fichier des Locaux commerciaux vacants (LOCOMVAC), Direction Générale des Finances publiques

Photographies aériennes, Institut Géographique National